



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 1623

Concernant la construction des bâtisses

(Amendements au règlement 24-B)

A une assemblée du Conseil de Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, le cinquième jour de septembre mil neuf cent soixante-et-sept (1967) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
Le Conseiller OLIVIER SAMSON.

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE.

LES CONSEILLERS

JULES BLANCHET
ROSAIRE CLERMONT
JOS.-G. COULOMBE
G.-A. MOISAN
CHS.-ED. MORENCY

JULES MORENCY
MEDERIC ROBICHAUD
EMILE ROBITAILLE
ALFRED ROY
ARMAND TROTTIER

Lu la première fois le 17 août 1967.

Avis dans l'Action, Le Soleil et le Chronicle Telegraph.

Lu la deuxième fois et mis en vigueur le 5 septembre 1967.

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

IL EST ORDONNE ET STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE ET STATUE comme suit, savoir:

1.—L'article 59 du règlement 24-B est remplacé par le suivant :

“ MARQUISES - AUVENTS:

59.—Aucune couverture, marquise, aucun auvent ou portique quelconques ne doivent être érigés de façon à empiéter sur une rue ou place publique, y compris le trottoir, sans qu'un permis de l'ingénieur de la Ville ait été obtenu à cet effet, après approbation d'un plan soumis à la Commission d'urbanisme.

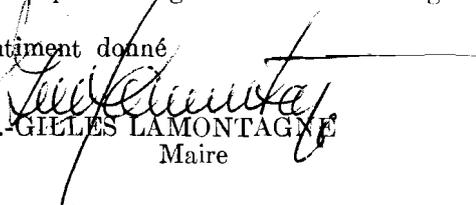
Dans tous les cas, ces projectures doivent être accrochées ou fixées au pan d'une construction et non supportées par des colonnes.

Pour les projectures fabriquées de toile ou autre tissu non rigide, un permis doit être obtenu chaque année.”

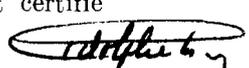
2.—L'article 61-A du règlement 24-B est abrogé.

3.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné


(S) J. GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné
et certifié


Le Greffier de la Ville
(S) ADOLPHE ROY, Avocat